

Chapitre 6 La capacité et l'incapacité

Les personnes juridiques disposent d'une capacité juridique qui débute à leur naissance et s'éteint à leur mort. Cette capacité délimite leur aptitude à avoir des droits et à les exercer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants

Être capable en droit n'est pas une affaire de compétence personnelle, mais d'aptitude juridique. La **capacité** juridique est l'aptitude à être titulaire de droits (et d'obligations) et à les exercer. On distingue ainsi la capacité (et l'**incapacité**) de jouissance, et la capacité (et l'**incapacité**) d'exercice.

I. La capacité et l'incapacité juridiques

La personnalité juridique est l'aptitude d'être titulaire de droits et de devoirs. Il est donc naturel que la capacité juridique dépende de l'acquisition de la personnalité juridique. Cette capacité peut cependant être limitée pour certaines personnes, par exemple les mineurs.

A. La capacité et l'incapacité de jouissance

- ❖ **La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire de droits.** Elle appartient à toutes les personnes physiques dès leur naissance et jusqu'à leur décès.

Aucun individu ne peut être privé de tous ses droits, car cela reviendrait à le priver de sa personnalité juridique.

Toutefois, certaines personnes peuvent être privées de certains droits dans un but de protection. C'est le cas des mineurs, dépourvus de maturité suffisante, qui sont privés de certains droits comme le droit de vote ou celui de se marier.

De même, certaines personnes sont privées de certains de leurs droits dans le cadre d'une sanction. C'est le cas par exemple d'un parent violent qui peut être privé de l'autorité parentale sur son enfant mineur.

- **Quant aux personnes morales** (société, association...), **elles disposent d'une capacité de jouissance** moins étendue que celle des personnes physiques. Cette capacité est limitée à la réalisation de l'objet pour lequel elles sont créées.

B. La capacité et l'incapacité d'exercice

- ❖ **La capacité d'exercice est l'aptitude d'une personne** à exercer ses droits seule et par elle-même. Elle appartient aux individus majeurs.
- ❖ **Les mineurs**, vulnérables en raison de leur âge, sont frappés d'**incapacité** d'exercice.

De même, certains majeurs, fragilisés physiquement et/ou psychologiquement par le vieillissement, un handicap, une maladie ou un accident, sont placés sous une mesure de protection juridique qui limite (ou anéantit selon le cas) leur capacité d'exercice.

- **Pour ce qui concerne les personnes morales**, n'ayant pas d'existence physique, leur capacité est exercée par leur représentant (gérant ou président d'une société, président d'une association, par exemple).

1. L'incapacité comme sanction

L'incapacité juridique peut également être une manière de sanctionner une personne physique en la privant de ses droits civiques, civils et familiaux (tels que le droit de vote, le droit d'être tuteur, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle, etc.).

2. Les conséquences de l'incapacité juridique

Avant d'étudier les différents régimes de protection des mineurs et des majeurs vulnérables, il est nécessaire de maîtriser la classification des actes relatifs au patrimoine.

C. La classification des actes relatifs au patrimoine

Parmi les actes que peut accomplir une personne, on distingue les actes personnels (comme le consentement à son adoption, par exemple) des actes relatifs au patrimoine. Ces derniers peuvent être regroupés en deux catégories principales :

- Les **actes d'administration** sont des actes de gestion courante, de mise en valeur ou d'exploitation du patrimoine sans atteinte importante au capital. On peut citer les travaux d'entretien d'un immeuble, la conclusion d'un contrat d'assurance, d'un bail d'habitation ou la perception des revenus.
 - Ces actes de gestion courante du patrimoine. Ils sont relatifs, par exemple, à la vente de meubles de faible valeur, au renouvellement d'un bail d'habitation ou encore à la réparation d'une habitation. Ces actes ne peuvent pas impacter négativement ou significativement le patrimoine de la personne
- ✓ Les **actes de disposition** sont des actes « graves » parce qu'ils modifient la composition du patrimoine. Ils peuvent avoir pour effet de diminuer sa valeur. Il s'agit par exemple de la vente d'un immeuble, d'un emprunt bancaire ou d'une donation.
 - Ces actes plus importants qui peuvent amener à disposer d'un bien. On recense généralement la clôture d'un compte bancaire, une vente immobilière ou encore la souscription d'un contrat d'assurance-vie. Ces actes peuvent impacter durablement le patrimoine de la personne.

D. Les régimes de protection des mineurs

Le mineur n'étant pas apte à exercer lui-même ses droits en raison de son immaturité, il est représenté par ses représentants légaux pour la plupart des actes, à l'exception des actes courants, c'est-à-dire de faible incidence sur son patrimoine, qu'il peut accomplir lui-même.

- ❖ La **représentation** peut se définir comme l'exercice du pouvoir dont une personne, le représentant, est investie afin d'agir pour le compte d'une autre personne, le représenté.

Selon la situation du mineur, on distingue deux régimes de protection :

- Le mineur, dont l'un au moins des parents est vivant et titulaire de l'autorité parentale, est dit sous « **administration légale** ». Son (ou ses) parent(s) accomplit seul(s) les actes d'administration et la plupart des actes de disposition. Pour certains d'entre eux toutefois, le juge aux affaires familiales, exerçant les fonctions de **juge des tutelles** des mineurs, doit donner son accord (ex. : vente d'un immeuble appartenant au mineur)
- Le mineur, dont les deux parents sont décédés ou privés de l'autorité parentale, est placé sous **tutelle**. Le **tuteur** représente le mineur et doit obtenir l'accord du conseil de famille (présidé par le juge des tutelles) pour les actes de disposition.

E. Les régimes de protection des majeurs vulnérables

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. La demande est présentée au juge des tutelles accompagnée d'un certificat rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Selon le cas et en fonction du degré d'altération des facultés, le juge prononcera une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle.

- La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection de courte durée, qui ne prive pas le majeur de sa capacité, mais qui permet de faire annuler ou corriger des actes contraires à ses intérêts.
- Le **majeur sous curatelle** accomplit seul les actes d'administration, mais doit être assisté de son **curateur** pour les actes de disposition.
- Le **majeur sous tutelle** est frappé d'une incapacité absolue. Il est représenté par un tuteur qui peut accomplir seul les actes d'administration et doit être autorisé par le conseil de famille (ou le juge des contentieux de la protection, exerçant les fonctions de juge des tutelles des majeurs) pour les actes de disposition.

En outre, il résulte de l'article 426 du Code civil que les actes relatifs au logement d'une personne protégée (sous curatelle ou tutelle) doivent être autorisés par le juge (ou le conseil de famille).

- Un dernier dispositif, Depuis le 1^{er} janvier 2016 l'**habilitation familiale**, permet de simplifier les démarches des proches (ascendants, descendants, frères et sœurs, époux, partenaire d'un PACS ou concubin) d'une personne vulnérable.

Elle permet à un proche, avec l'accord des membres de la famille, de représenter un majeur incapable de manifester sa volonté dans tous les actes de la vie ou certains seulement, selon son état. Une fois le proche désigné par le juge, celui-ci n'intervient plus (ce n'est donc pas une mesure judiciaire de protection).

1. La représentation des personnes

- ❖ **Les personnes mineures sont représentées par leurs parents.** Les personnes majeures incapables sont représentées par leur tuteur. Les personnes morales sont représentées par un mandataire social.
 - Ce représentant peut détenir son pouvoir en raison des circonstances (cas des parents qui représentent leur enfant), sur décision d'un juge (cas du tuteur) ou, dans le cadre de la gestion d'une société, ce pouvoir peut être délégué par les actionnaires qui disposent de la personne morale (cas de la nomination d'un gérant par des associés).

Dans tous les cas, le représentant (tuteur, mandataire...) doit rendre compte de sa gestion et peut être amené à engager sa responsabilité dès lors qu'il commet des fautes dans l'exercice de son mandat. Un représentant est toujours révocable.